



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SACEM

Question écrite n° 44460

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de la culture concernant la situation des sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes, de producteurs qui ne parviennent pas à répartir aux ayants droit des sommes perçues. Actuellement, les sociétés des artistes-interprètes doivent conserver pendant trente ans les sommes qu'elles n'ont pu répartir aux créateurs non associés. Pour rendre plus rapides les procédures de répartition, l'ADAMI propose l'introduction dans le code de la propriété industrielle d'un délai de prescription de cinq ans au-delà duquel les sommes perçues par les sociétés d'auteurs tomberaient dans le patrimoine de celles-ci, si elles n'ont pas été réclamées ou si les bénéficiaires n'ont pu être identifiés. Cette mesure permettrait d'éviter l'accumulation de sommes importantes. Ces associations n'ont pas pour objet de conserver des fonds sans pouvoir les répartir. Or, les députés de la majorité et notamment le rapporteur du texte de loi ont estimé, lors de la discussion générale en commission des lois le jeudi 10 octobre 1996, que le raccourcissement suggéré était excessif. Ils ont substitué à l'amendement du Gouvernement un nouveau projet qui institue une prescription générale de dix ans, tout en permettant aux sociétés d'auteurs d'utiliser les sommes qui ne peuvent être réparties au bout de cinq ans, pourvu que ce soit à des actions d'intérêt collectif. La totalité des fonds collectés est concernée par cette disposition à l'exception des sommes dues aux créateurs pour la rémunération de copies privées. Il regrette que le ministre de la culture ait retiré l'amendement du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les sociétés d'auteurs et notamment pour éviter que le travail considérable de recherche, d'établissement de fichiers n'entraîne des coûts excessifs de gestion et une accumulation de sommes considérables au sein des sociétés de gestion collective.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture souhaite confirmer à l'honorable parlementaire que la modification des articles L. 321-1 et L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle votée par l'Assemblée nationale le 10 octobre apporte une solution positive aux difficultés concernant les sommes que les sociétés de perception et de répartition des droits ne peuvent répartir pour des raisons techniques et, en particulier, l'impossibilité d'identifier tous les ayants droit. Il appartient désormais au Sénat de prendre position sur ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44460

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5604

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6289